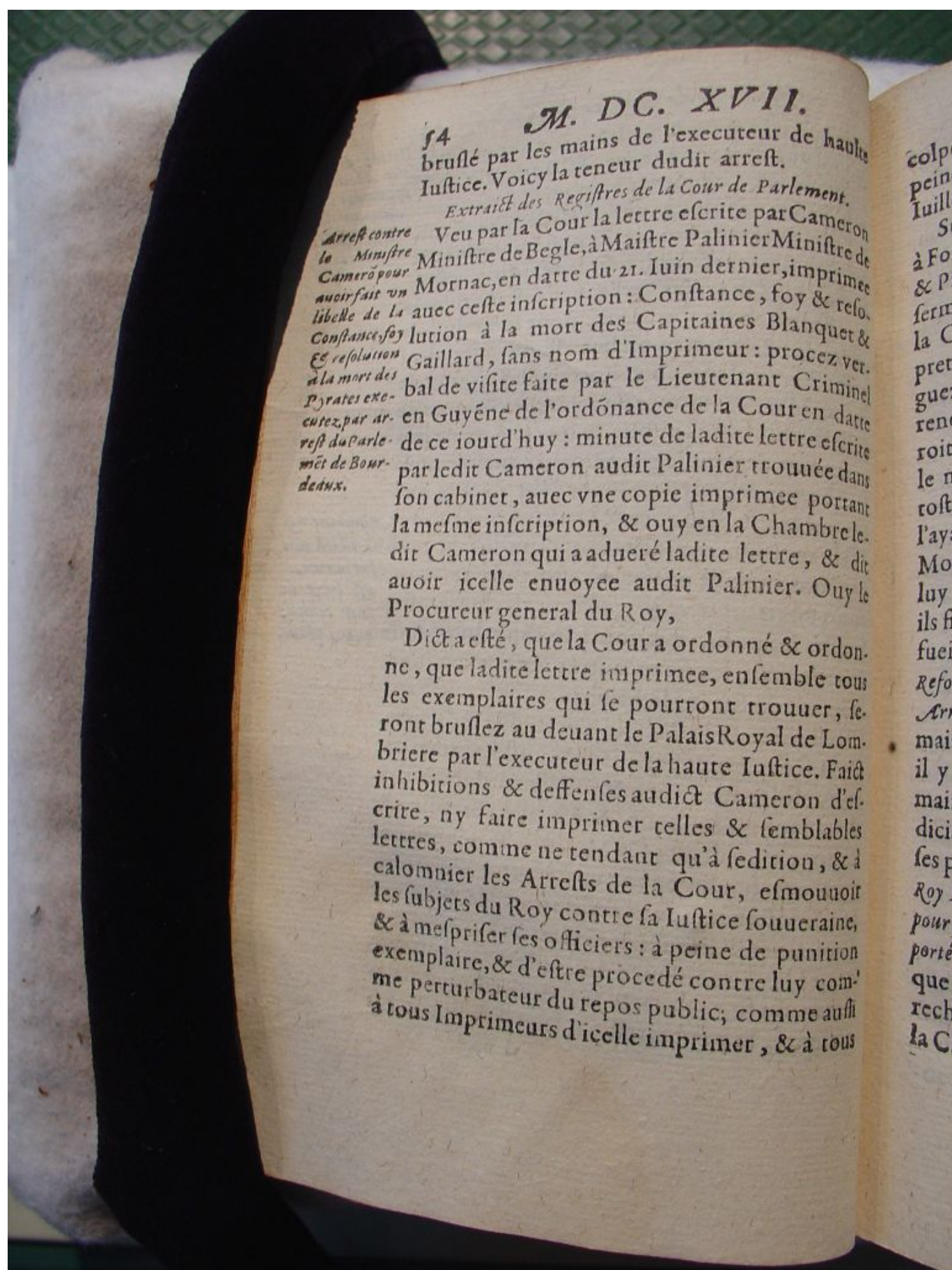


1617_054.jpg



54 *M. DC. XVII.*
 brulé par les mains de l'exécuteur de haute
 Justice. Voicy la teneur dudit arrest.
Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

Arrest contre le Ministre Cameron pour avoir fait un libelle de la Constance, foy & resolution à la mort des Pyrates exécutés par arrest du Parlement de Bourdeaux.
 Veu par la Cour la lettre écrite par Cameron Ministre de Begle, à Maître Palinier Ministre de Mornac, en date du 21. Juin dernier, imprimée avec ceste inscription : Constance, foy & resolution à la mort des Capitaines Blanquet & Gaillard, sans nom d'Imprimeur : procez verbal de visite faite par le Lieutenant Criminel en Guyène de l'ordonnance de la Cour en date de ce iourd'huy : minute de ladite lettre écrite par ledit Cameron audit Palinier trouvée dans son cabinet, avec vne copie imprimée portant la mesme inscription, & ouy en la Chambre ledit Cameron qui a adueré ladite lettre, & dit avoir icelle enuoyée audit Palinier. Ouy le Procureur general du Roy,

Dict a esté, que la Cour a ordonné & ordonne, que ladite lettre imprimée, ensemble tous les exemplaires qui se pourront trouver, seront bruslez au deuant le Palais Royal de Lombrière par l'exécuteur de la haute Justice. Faisât inhibitions & deffenses audit Cameron d'écriture, ny faire imprimer telles & semblables lettres, comme ne tendant qu'à sedition, & à calomnier les Arrests de la Cour, esmouuoit les subjects du Roy contre sa Justice souveraine, & à mespriser ses officiers : à peine de punition exemplaire, & d'estre procédé contre luy comme perturbateur du repos public; comme aussi à tous Imprimeurs d'icelle imprimer, & à tous

colpe
 peine
 Juille
 Su
 à For
 & Pr
 ferm
 la C
 pret
 guez
 rend
 roit
 le m
 rost
 l'aya
 Mo
 luy
 ils fi
 fuei
 Refo
 Arn
 mais
 il y
 main
 dicia
 ses p
 Roy
 pour
 porté
 que
 rech
 la C

1617_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

colporteurs d'icelle mettre en vête, aux mesmes peines. Faict à Bourdeaux en Parlement, le 29. Juillet 1617. Signé de Pontac.

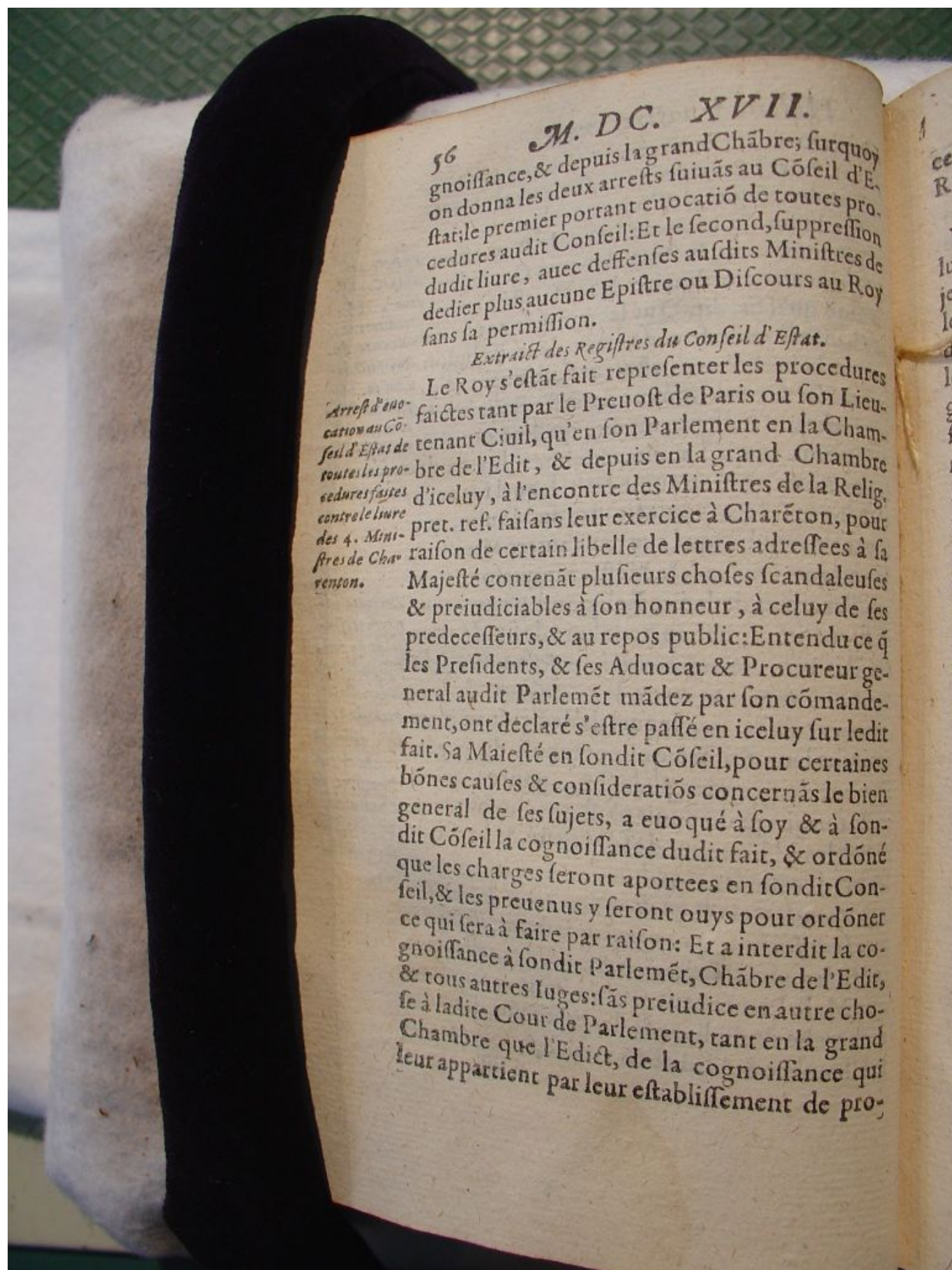
Sur la fin du mois de Iuin, le Roy estant à Fontainebleau, le Pere Arnoux Confesseur & Predicateur ordinaire de sa Majesté, en vn sermon qu'il fit, dit, Que les passages cottez en la Confession de foy de ceux de la Religion pretendue reformee, estoient faulxement alleguez. Vn Gentil-homme de ceste Religion le rencontrant & luy ayant dit, qu'il ne proueroit point ce qu'il auoit presché, il luy bailla le memoire qu'il en auoit faict; lequel fut aussi tost enuoyé à Paris au Ministre du Moulin, qui l'ayant communiqué aux trois autres Ministres Montigny, Durand, & Mestrezat, qui font avec luy l'exercice de ladite Religion à Charenton, ils firent imprimer vn petit liure de six demyes feuilles, intitulé *Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, contre les Accusations du sieur Arnoux Iesuite, &c.* lequel ils dedierét au Roy; mais sur leur Epistre qui contenoit dix pages, il y eut de grandes plainctes, pource qu'on maintenoit qu'il y auoit plusieurs choses preiudiciables à l'honneur de sa Majesté, & à celle de ses predecesseurs, qu'ils auoient seruy de refuge au Roy Henry le Grand; qu'ils auoient donné des batailles pour sa deffense, & qu'au peril de leurs vies ils l'auoient porté à la pointe de l'espee au Royaume, &c. tellement que M. le Lieutenant Ciuil à Paris, ayant faict recherche dudit liure & des Autheurs d'iceluy, la Chambre de l'Edict en voulut prendre la co-

d iij

Le Pere Arnoux Confesseur, & Predicateur ordinaire du Roy faict deuant sa Majesté vn Sermon contre la Confession de Foy del'Eglise pret. reform.

Du liure intitulé Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, dédié au Roy par les 4. Ministres de Charenton, & des plainctes contre iceluy.

1617_056.jpg



1617_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

ceder & ordonner. Faict au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y seant, à Paris le 20. Iuillet 1617.
Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Veu au Conseil du Roy l'Arrest donné en iceluy le 20. iour de Iuillet 1617. par lequel sa Maiesté auroit euoqué à soy & à sondict Conseil lesdites procédures faictes, tant par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, qu'en son Parlement en la Chambre de l'Edict, & depuis à la grand Chambre, A l'encontre d'aucuns Ministres de la Religion pretendüe reformee, pour raison de certain libelle, & lettre adressée à sa Maiesté contenant plusieurs choses scandaleuses & preiudiciables à son honneur & au repos public: Apres que lesdits Ministres pour ce mandez ont esté ouys, & admonestez de la faute par eux commise: Le Roy estant en son Conseil a faict & fait tres-expresses inhibitions & deffenses ausdicts Ministres de la Religion pretendüe reformee de faire imprimer ou publier à l'aduenir aucune Epistre ou discours adressés à sa Maiesté. sans sa permission. Ordonne que ledit libelle adressé à sadite Majesté, sera supprimé, avec deffenses à toutes personnes de l'auoir ny lire sur les peines des Ordonnances: Et que par le Preuost de Paris, ou sondict Lieutenant Ciuil il sera procedé contre l'Imprimeur d'iceluy, ainsi que le cas le requiert, Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y seant. A Paris le 5. iour d'Aoust 1617.

Signé,

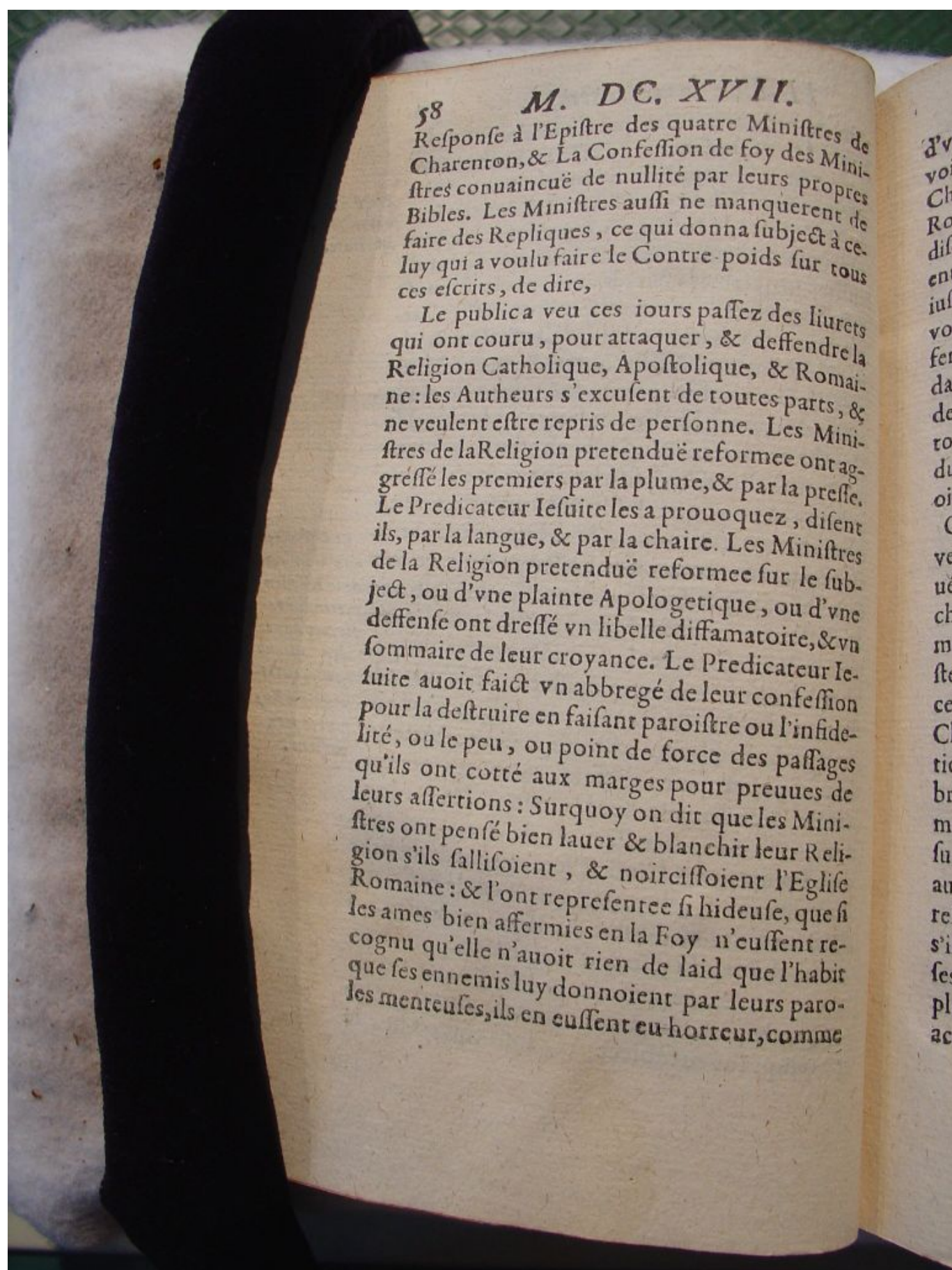
DE LOMENIE.

Que de petits liures & traictez coururent en ce temps sur ce subiect: car aussi-tost on fit vne

Arrest portant suppression dudit liure.

Et deffenses aux Ministres de la Religion pretendue reformee de dedier aucune Epistre ou Discours au Roy sans sa permission.

1617_058.jpg



58 *M. DC. XVII.*

Responſe à l'Epiftre des quatre Miniſtres de Charenton, & La Confeſſion de foy des Miniſtres convaincuë de nullité par leurs propres Bibles. Les Miniſtres auſſi ne manquerent de faire des Repliques, ce qui donna ſubjeët à celui qui a voulu faire le Contre-poids ſur tous ces eſcrits, de dire,

Le publica veu ces iours paffez des liurets qui ont couru, pour attaquer, & deffendre la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine: les Autheurs ſ'excusent de toutes parts, & ne veulent eſtre repris de perſonne. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformee ont aggreſſé les premiers par la plume, & par la preſſe. Le Predicateur Ieſuite les a prouoquez, diſent ils, par la langue, & par la chaire. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformee ſur le ſubjeët, ou d'une plainte Apologetique, ou d'une deffenſe ont dreſſé vn libelle diffamatoire, & vn ſommaire de leur croyance. Le Predicateur Ieſuite auoit faiët vn abbrege de leur confeſſion pour la deſtruire en faiſant paroître ou l'infidelité, ou le peu, ou point de force des paſſages qu'ils ont cotté aux marges pour preuues de leurs aſſertions: Surquoy on dit que les Miniſtres ont penſé bien lauer & blanchir leur Religion ſ'ils falloient, & noirciſſoient l'Egliſe Romaine: & l'ont representee ſi hideuſe, que ſi les ames bien affermies en la Foy n'euffent reconnu qu'elle n'auoit rien de laid que l'habit que ſes ennemis luy donnoient par leurs paro- les menteuſes, ils en euſſent eu horreur, comme

1617_059.jpg

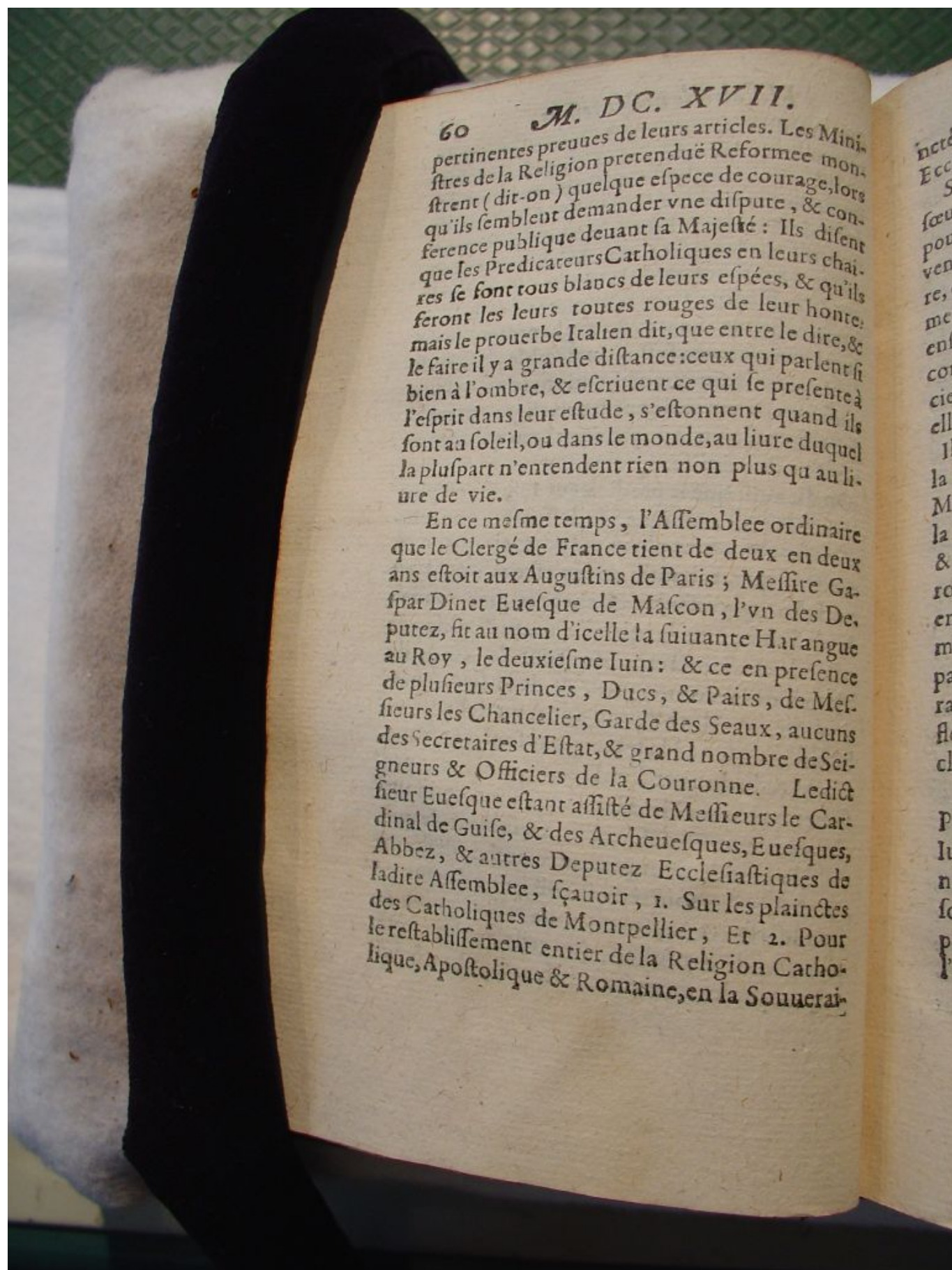
Histoire de nostre temps.

59

d'un monstre espouventable; bien estonnez de voir celle qu'ils croient estre espouse de Iesus-Christ metamorphosée en furie, ennemie des Roys, allumant avec son flambeau les feux de discorde dans leurs Estats, & avec ses serpents entortillants leurs sceptres, & leurs mains de justice. Qui seroit celuy là d'entre nous qui se voudroit dire fils d'une telle mere s'il ne croïoit fermement, ou que c'est vn phantome forgé dans l'imagination folle & ensemble malicieuse de ces gens-là; ou que ces Antipherons, qui ont tousiours deuant les yeux leur Religion pretendue reformee en la voyant ont creu qu'ils voyoient nostre Eglise.

On dit aussi que le predicateur Iesuite est plus veritable en ses attaques & deffenses, que releuée en ses discours; plus hardy, & eloquent en chaire, que rehaussé en ses escrits: qu'il est modeste aggresseur, & encores plus modeste deffenseur de la cause de toute l'Eglise, de celle de sa Saincteté, de tout le corps du Clergé, de sa compagnie, & de la sienne particuliere; qu'il ne deuoit pourtant deliurer vn broiiillard escrit à la haste, pour soulager sa memoire, & le donner à vn Heretique; deuant presumer que leurs Ministres, qui sont tousiours aux aguets pour descourir vn subiect de querelle, le prendroient pour vn cartel de deffi: que s'il n'eust rien contredit il eust ruiné dauantage ses aduersaires, ausquels il ne falloit point de plus grande confusion, que celle qu'ils s'estoiēt acquis par les menteries de leur Epistre, & im-

1617_060.jpg

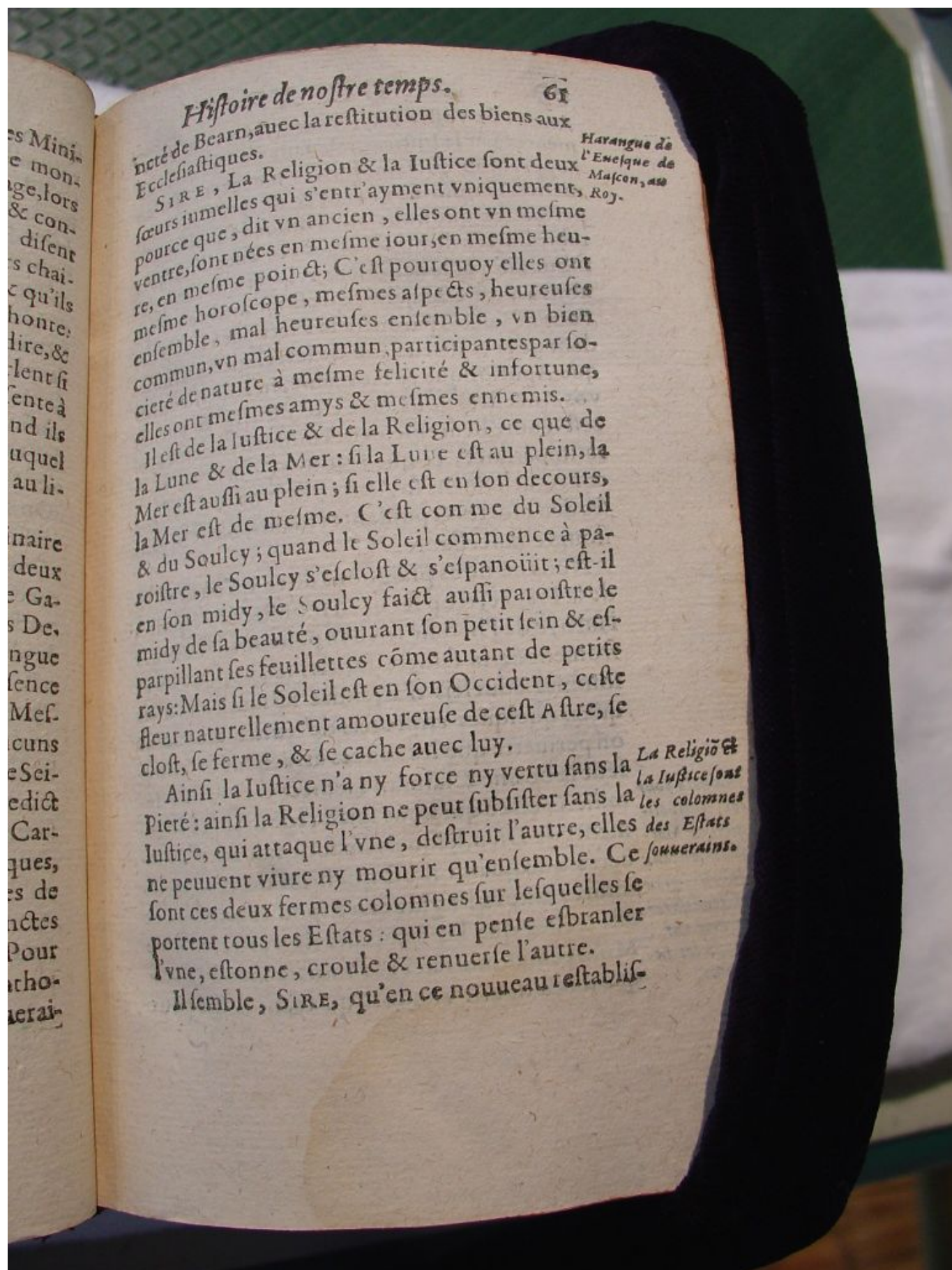


60 M. DC. XVII.

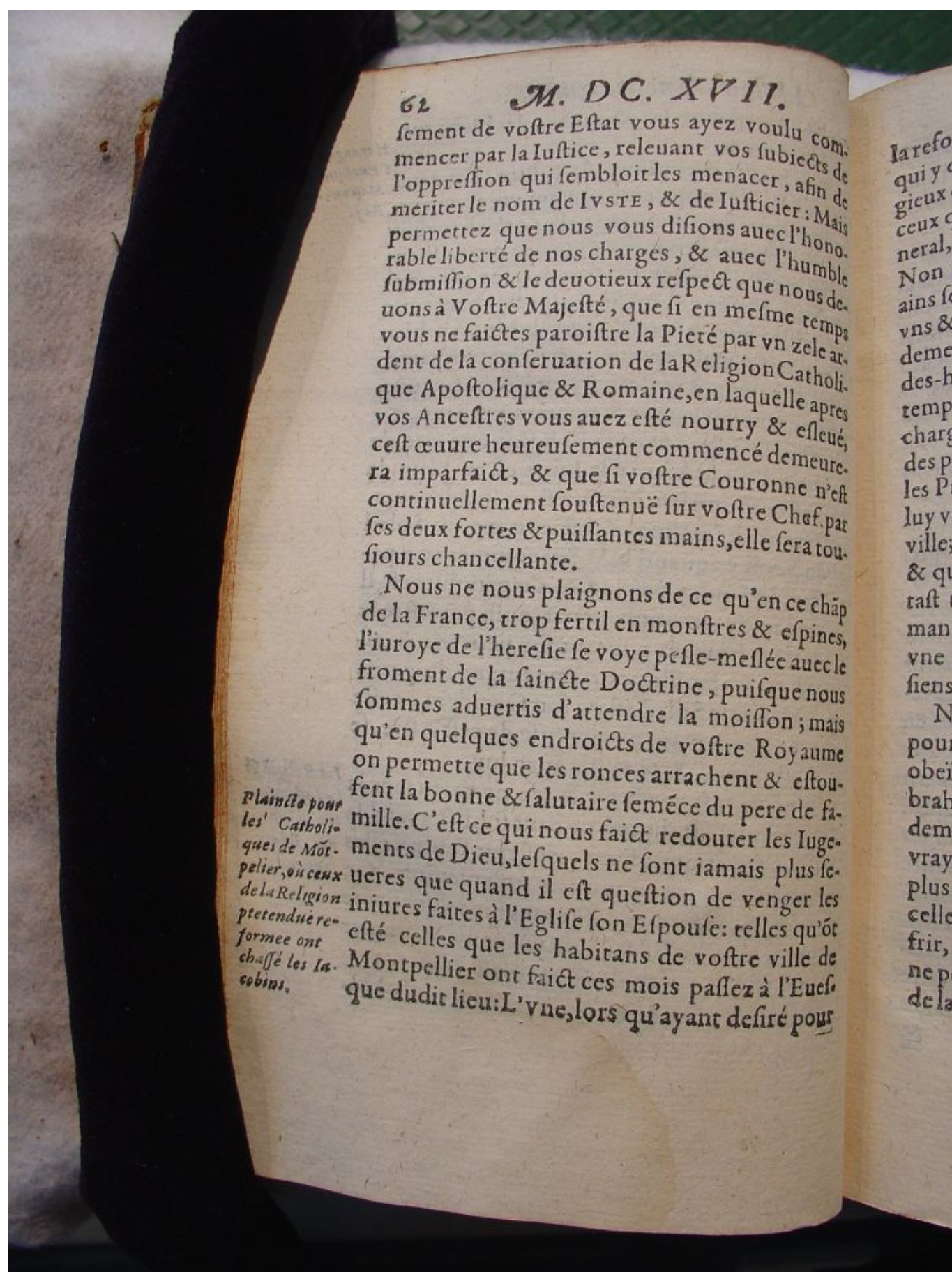
pertinentes preuves de leurs articles. Les Ministres de la Religion pretendue Reformee monstrent (dit-on) quelque espece de courage, lorsqu'ils semblent demander vne dispute, & conference publique deuant sa Majesté: Ils disent que les Predicateurs Catholiques en leurs chaires se font tous blancs de leurs espées, & qu'ils feront les leurs toutes rouges de leur honte: mais le proverbe Italien dit, que entre le dire, & le faire il y a grande distance: ceux qui parlent si bien à l'ombre, & escriuent ce qui se presente à l'esprit dans leur estude, s'estonnent quand ils sont au soleil, ou dans le monde, au liure duquel la plupart n'entendent rien non plus qu'au liure de vie.

En ce mesme temps, l'Assemblée ordinaire que le Clergé de France tient de deux en deux ans estoit aux Augustins de Paris; Messire Gaspar Dinet Euesque de Mascon, l'un des Deputez, fit au nom d'icelle la suivante Harangue au Roy, le deuxiesme Iuin: & ce en presence de plusieurs Princes, Ducs, & Pairs, de Messieurs les Chancelier, Garde des Seaux, aucuns des Secretaires d'Estat, & grand nombre de Seigneurs & Officiers de la Couronne. Ledit sieur Euesque estant assisté de Messieurs le Cardinal de Guise, & des Archeuesques, Euesques, Abbez, & autres Deputez Ecclesiastiques de ladite Assemblée, sçauoir, 1. Sur les plainctes des Catholiques de Montpellier, Et 2. Pour le reestablissement entier de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en la Souuerain

1617_061.jpg



1617_062.jpg



1617_063.jpg

Histoire de nostre temps.

63

la reformation d'un petit Conuent de Iacobins qui y estoit resté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre du consentement mesme de ceux qui y habitoient, avec l'adueu de leur General, & l'autorité de la Cour de Parlement: Non seulement ils ne l'ont voulu permettre, mais se seruans de ceste occasion, ont chassé les uns & les autres, afin que ceste petite maison demeure (comme elle est de present) deserte & des-habitee. L'autre, quand presque en mesme temps le susdit Euesque, pour le deub de sa charge, ayant pourueu aux Catholiques d'un des plus fameux Predicateurs de la France, pour les Predications de l'Aduent & Carefme; ils ne luy voulurent iamais permettre l'entree de leur ville; quoy qu'il y eust Arrest de vostre Conseil, & que le Gouverneur de la Prouince y apportast tout ce qu'il peut de persuasions & commandemens, rendans par leur opiniastrise vne desobeyssance esgalle aux vostres & aux siens.

Nous dissimulons & endurons facilement pour la Paix & le repos de vos Estats, & pour obeir à vos Loix & Edicts, qu'en la maison d'Abraham pere des Croyans, c'est à dire l'Eglise, demeure ensemble la Concubine Agar, & la vraye Espouse Sarra: Mais que celle-la soit la *Gen. 10.* plus fauorie, qu'elle gourmande & mal-traicte celle-cy; c'est, SIRE, ce que vous ne deuez souffrir, puisque iamais les enfans de la chambriere *Ad Galatas.* ne peuent estre legitimes heritiers avec ceux de la vraye Mere de famille.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan